



Saint-Arnoult
en Yvelines

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

2023/19
Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le

ID : 078-217805373-20230711-DM_2023_19-AR



COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023/19

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 4 : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU le contrat de maîtrise d'œuvre conclu entre la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines avec la société ATELIER CARRE D'ARCHE en date du 26 novembre 2020 dans le cadre de la construction d'une maison médicale

VU les difficultés rencontrées par la Commune pour mener à bien ce projet

VU la demande de la Commune pour une restitution de la maîtrise d'ouvrage au Département

CONSIDÉRANT, pour ce faire, que le Département demande préalablement à la Commune de résilier ce présent contrat de maîtrise d'œuvre

CONSIDÉRANT l'accord conclu entre la Commune et la société ATELIER CARRE D'ARCHE pour convenir d'une résiliation à l'amiable, conventionnelle et anticipée

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant portant résiliation conventionnelle et anticipée du marché de maîtrise d'œuvre en date du 26 novembre 2020 pour la construction de la maison médicale de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

ARTICLE 2

La présente résiliation ne fait l'objet d'aucune indemnisation.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre la publication de cette présente décision.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 11 juillet 2023

Le Maire

Joëlle JEGAT

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.